

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1838.

PROJET DE LOI portant des modifications aux lois sur la milice, en ce qui concerne les mariages des miliciens, amendé par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

« A l'avenir, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle
» leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service, si le ma-
» riage est contracté avec une femme âgée de plus de cinquante ans. »

Néanmoins, les miliciens qui, avant l'époque à partir de laquelle la présente loi deviendra obligatoire, auront, pour cause de mariage, acquis des droits à l'ajournement, continueront à en jouir, si leurs épouses sont vivantes ou qu'ils aient des enfans de leurs mariages.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 mai 1838.

Le Président du Sénat,

BARON DE STASSART.

Les Secrétaires,

BARON DE BARÉ DE COMOGNE.

MARQUIS DE RODES.
